



Selon l'avocat général, M^{me} Trstenjak, les États membres ne peuvent pas transférer des demandeurs d'asile vers d'autres États membres lorsqu'il y a un risque d'une atteinte grave aux droits que la Charte des droits fondamentaux garantit à ces demandeurs d'asile

L'État, auteur du transfert, peut cependant se fonder sur la présomption réfragable que ces droits y seront respectés. Lorsque cette présomption est infirmée, il est toutefois tenu d'exercer son droit d'évocation

Les critères permettant de déterminer l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile présentée dans l'Union sont énoncés au règlement n° 343/2003.¹ Le système de répartition des compétences en matière d'asile mis en place par ce règlement a pour caractéristique essentielle qu'en principe, un seul État membre est compétent à connaître d'une demande d'asile présentée dans l'Union. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a demandé asile dans un État membre – qui n'est pas celui que désignent les règles de compétence de ce règlement – celui-ci prévoit une procédure de transfert du demandeur d'asile dans l'État membre normalement compétent. Le règlement prévoit en outre le droit, pour un État membre, de déroger aux règles normales de compétence, de se substituer à l'État membre normalement compétent et d'examiner lui-même une demande d'asile présentée sur son territoire.²

Dans l'affaire C-411/10, M. N. S., ressortissant afghan, est entré en Grèce où il a été incarcéré le 24 septembre 2008, incarcération au terme de laquelle un ordre de quitter le territoire grec dans un délai de 30 jours lui a été intimé, après quoi il a été refoulé vers la Turquie sans avoir présenté de demande d'asile en Grèce. Après s'être enfui de la prison turque, il s'est rendu au Royaume-Uni où il est arrivé le 12 janvier 2009 et où il a présenté une demande d'asile le même jour. Le 30 juillet 2009, M. N. S. a été avisé de son transfert en Grèce, le 6 août 2009, en application du règlement n° 343/2003. Il a introduit un recours contre cette décision.

L'affaire C-493/10 porte sur les recours que cinq demandeurs d'asile ont introduits³ en Irlande contre les décisions de les faire transférer en Grèce afin que leurs demandes d'asile y soient examinées. Tous les requérants sont entrés dans l'Union par la Grèce où ils ont été incarcérés pour entrée illégale sur le territoire. Ils ont tous quitté la Grèce sans y avoir demandé asile et se sont rendus en Irlande où ils ont introduit des demandes d'asile.

Les deux juridictions de renvoi, à savoir la Court of Appeal of England and Wales (Royaume-Uni) dans l'affaire C-411/10 et la High Court (Irlande) dans l'affaire C-493/10 sont en possession d'indices clairs dont elles déduisent qu'en cas de transfert, les droits fondamentaux et les droits de l'homme des demandeurs d'asile risqueraient d'être violés. La saturation du système d'asile grec et les effets de celle-ci sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile et sur l'examen de leurs demandes placent les juridictions de renvoi devant la question de savoir si et, dans l'affirmative, à quelles conditions le droit de l'Union permet – voire oblige – le Royaume-Uni et l'Irlande à

¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, page 1).

² Article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003.

³ Les requérants ont indiqué qu'ils étaient originaires d'Afghanistan, d'Iran et d'Algérie.

examiner eux-mêmes les demandes d'asile introduites sur leur territoire en dépit de la compétence de principe de la Grèce.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocat général, Mme Trstenjak, observe tout d'abord **que, lorsqu'ils doivent décider d'examiner ou de ne pas examiner une demande d'asile qui, selon les critères du règlement, relève de la compétence d'un autre État membre, un État membre est tenu de respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux.** Selon elle, cette décision est un acte de mise en œuvre du droit de l'Union⁴, de sorte qu'à cette occasion, les États membres sont tenus de respecter les droits garantis par la Charte.

L'avocat général explique ensuite sur la base des indications fournies par les juridictions de renvoi que la saturation à laquelle le système d'asile grec est actuellement confronté a pour effet qu'il ne pourrait plus toujours garantir que les demandeurs d'asile seraient traités et leurs demandes examinées d'une manière conforme aux exigences du droit de l'Union. Il ne serait, dès lors, pas exclu qu'en cas de transfert vers la Grèce, des demandeurs d'asile y fassent l'objet d'un traitement incompatible avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux.⁵

L'avocat général Trstenjak estime que, **lorsque des indices sérieux permettent de craindre que l'État membre normalement compétent à connaître d'une demande d'asile porte atteinte aux droits que la Charte des droits fondamentaux garantit aux demandeurs d'asile, les autres États membres ne peuvent pas transférer les demandeurs d'asile vers cet État membre, mais sont en principe obligés d'exercer le « droit d'évocation » prévu par le règlement n° 343/2003 et d'examiner eux-mêmes les demandes dont ils ont été saisis.** Selon l'avocat général Trstenjak, ils sont obligés d'exercer le droit d'évocation, d'une part, parce qu'ils doivent appliquer le règlement n° 343/2003 d'une manière conforme aux droits fondamentaux et, d'autre part, parce qu'en transférant des demandeurs d'asile vers un État membre où il existe un risque sérieux de violation des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux, l'État membre auteur du transfert se rendrait, en principe, lui aussi coupable d'une violation de ces droits fondamentaux. En exerçant le droit d'évocation, les États membres écartent ainsi complètement ce risque de violation de la Charte des droits fondamentaux.

L'avocat général en conclut **qu'avant de transférer un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à connaître de sa demande, l'État membre auteur du transfert doit évaluer le risque que cet État d'accueil viole les droits conférés par la Charte des droits fondamentaux.** Pour déterminer ce risque, il peut appliquer la **présomption réfragable que l'État membre d'accueil respectera les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.** Avant de transférer un demandeur d'asile, il n'est pas tenu de s'assurer activement que le respect des droits inscrits dans la Charte est effectivement garanti dans l'État membre d'accueil.

Dans l'affaire C-411/10, l'avocat général constate en outre que le protocole (n° 30) sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni – annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – ne peut pas être considéré comme une clause générale de non-participation du Royaume-Uni et de la Pologne à l'application de la Charte des droits fondamentaux. Par conséquent, les dispositions de celle-ci qui sont applicables en l'espèce produisent leurs pleins effets dans l'ordre juridique du Royaume-Uni.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

⁴ Au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

⁵ À savoir, en l'espèce, les articles 1, 4, 18 et 19, paragraphe 2, de la Charte.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106